

Arrêt

n° 334 637 du 20 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 25 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après audition de la partie requérante, adopté le 16 mai 2025 une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », faisant l'objet du présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par le requérant comme suit (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010. Vous invoquez, à la base de votre première demande de protection internationale, introduite le 15 janvier 2018, craindre d'être emprisonné par vos autorités car vous vous êtes évadé de l'escadron d'Ham dallaye le 14 février 2016, après avoir été arrêté le 5 février 2016, lors du discours de Cellou Dalein Diallo, au siège de l'UFDG. Le 13 août 2018, une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général, relevant des contradictions entre votre récit et les informations générales mises à sa disposition par son centre de documentation et de recherche, des inconsistances dans vos déclarations au sujet de l'UFDG, ainsi que des lacunes dans vos déclarations au sujet de votre détention. Le 11 septembre 2018, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui confirme cette décision dans son arrêt n°214.534 du 20 décembre 2018, faisant siens les arguments avancés par le Commissariat général. Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en date du 18 décembre 2024. A l'appui de cette demande, vous déclarez craindre d'être arrêté et craindre vos persécuteurs. Vous ajoutez avoir peur parce que vous aviez des activités et que, à cause des menaces, vous avez tout abandonné afin de sauver votre vie. Vous expliquez craindre également la situation politique au pays. Enfin, vous dites que des convocations ont été déposées à votre nom et que votre oncle paternel a été arrêté à deux reprises, en 2017 et en 2018, à cause de votre histoire. Vous déposez une carte d'identité consulaire à l'appui de vos déclarations. ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant formule son moyen de droit comme suit :

*« [...] le recours initié par le requérant tient du moyen unique pris de la violation de :
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil :

« *A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

A titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

A titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

3.4. Une photographie couleur a été produite et visée à l'audience. Elle est prise en considération dans l'examen de la cause.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale introduite par le requérant.

Elle relève que cette seconde demande de protection internationale repose sur les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la première, le requérant se limitant à réitérer les craintes d'arrestation, de persécutions et de menaces liées à la situation politique en Guinée, motifs déjà examinés par la partie défenderesse lors de la première procédure. Les éléments invoqués, tels que les violences alléguées, les atteintes à son intégrité physique, l'arrestation de proches ou encore la situation de ses anciens camarades, ne constituent pas des faits nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que la première demande du requérant avait été rejetée en raison d'un défaut de crédibilité portant sur des points essentiels de son récit ainsi que de l'absence de preuves suffisantes, appréciation confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 214.534 du 20 décembre 2018, devenu définitif faute de recours en cassation.

Elle constate, par ailleurs, que la nouvelle demande repose également sur l'allégation d'une aggravation de la situation politique en Guinée. Toutefois, les informations disponibles indiquent que, malgré certaines restrictions, des activités politiques continuent de se dérouler sans incidents, de sorte que la seule appartenance à l'opposition ne suffit pas, à elle seule, à exposer systématiquement ses membres à des persécutions. Elle note en outre que les déclarations du requérant relatives à l'UFDG, à sa détention et aux convocations prétendument émises à son nom ont été jugées contradictoires et lacunaires, ce qui a conduit le Conseil de céans, dans le même arrêt, à écarter sa crédibilité.

Enfin, ses démarches répétées auprès des autorités guinéennes, notamment l'obtention de documents consulaires en 2021 et en 2025, démontrent l'absence d'une crainte réelle à leur égard.

4.2. Dans sa requête, le requérant fait valoir que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément aux lois en vigueur.

Il soutient contrairement à la partie défenderesse que sa demande repose sur des faits nouveaux, au sens précisé par le guide pratique de l'« EASO » sur les demandes ultérieures (v. requête, p. 4, Demandes ultérieures Practical_Guide_Subsequent_Applications_FR.pdf), notamment l'existence de convocations déposées à son nom et l'arrestation à deux reprises de son oncle paternel en lien avec son engagement politique. Ces éléments, absents de la première procédure et sur lesquels il n'a jamais été interrogé, témoignent selon lui d'une aggravation de sa situation personnelle et d'un risque accru de persécutions.

Il fait valoir que le Conseil, dans son arrêt de 2018, n'a pas examiné en profondeur le risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour, et que celui-ci doit désormais être apprécié à la lumière de la dégradation manifeste de la situation politique et sécuritaire en Guinée. Il invoque à cet égard les rapports récents d'Amnesty International faisant état d'une répression accrue de l'opposition, de l'interdiction persistante des manifestations, d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées, de violations de la liberté d'expression, ainsi que de conditions de détention inhumaines.

En conséquence, il estime que les faits nouveaux invoqués, conjugués au contexte politique et aux risques documentés de violations graves des droits fondamentaux, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale et justifient un réexamen au fond de sa demande.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il statue, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de "confirmation" ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut statuer sur la confirmation ou la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires - lesquelles ne relèvent pas de sa compétence -, il lui revient d'annuler ladite décision, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e et 3^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi précité, p. 96).

4.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. [...] »

4.4. Aux termes de la disposition précitée, une nouvelle demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable que si le demandeur présente des faits ou éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

La partie défenderesse a considéré qu'aucun élément de cette nature n'avait été produit par le requérant. Celui-ci soutient au contraire que des faits nouveaux existent, notamment les convocations déposées à son nom et l'arrestation de son oncle paternel en lien avec son engagement politique, éléments sur lesquels il n'a jamais été interrogé. Il invoque également l'aggravation de la situation politique en Guinée, marquée par la répression de l'opposition, les arrestations arbitraires, les disparitions forcées et des conditions de détention inhumaines, confirmées par des sources internationales récentes. Ces éléments, absents de la première procédure, sont selon le requérant de nature à modifier l'appréciation initiale des risques et à justifier un réexamen de sa demande.

4.5. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, confirmés par l'examen du dossier administratif, apparaissent pertinents et suffisants pour fonder la décision contestée. Il constate que le requérant n'apporte pas la preuve de l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat se trouve conforté par l'absence de moyens sérieux de nature à remettre en cause les motifs retenus par la partie défenderesse, ainsi que par le défaut d'éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1. Ainsi, s'agissant de l'existence d'éléments nouveaux, le requérant soutient que des convocations déposées à son nom ainsi que l'arrestation de son oncle paternel constituent des éléments ou faits nouveaux démontrant l'aggravation de sa situation personnelle. Toutefois, ces éléments s'inscrivent dans le prolongement direct du récit déjà présenté lors de la première procédure et ne revêtent pas, en eux-mêmes, un caractère probant. Ils ne sont corroborés par aucun document objectif et demeurent insuffisamment étayés. Le Conseil constate dès lors que ces éléments ne sauraient être qualifiés d'éléments ou de faits nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et ne modifient pas l'appréciation antérieure.

4.6.2. Sur l'aggravation alléguée de la situation politique, le Conseil observe que le requérant fait valoir que la situation politique en Guinée se serait détériorée depuis sa première demande, évoquant la répression de l'opposition, des arrestations arbitraires et des restrictions aux libertés fondamentales.

Si certaines restrictions persistent, les informations disponibles confirment que des activités politiques continuent d'être organisées sans incidents majeurs et que la seule appartenance à un parti d'opposition n'expose pas automatiquement à des persécutions. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas en quoi sa situation personnelle aurait évolué de manière à faire naître une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Son argument doit donc être écarté.

4.6.3. Sur la crédibilité du récit initial, le requérant laisse entendre que les éléments invoqués dans la présente procédure permettraient de reconsiderer l'appréciation de sa crédibilité opérée lors de la première demande de protection internationale.

Or, la décision de refus initiale reposait sur des contradictions majeures et des lacunes importantes dans ses déclarations, notamment quant à son implication au sein de l'UFDG, sa prétendue détention et les circonstances de celle-ci. Cette analyse a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 214.534 du 20 décembre 2018, devenu définitif. Les éléments avancés dans le cadre de la présente procédure ne sont pas de nature à remettre en cause cette appréciation.

4.6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant se prévaut d'une crainte persistante vis-à-vis des autorités guinéennes. Toutefois, il ressort du dossier qu'il a entrepris plusieurs démarches auprès de celles-ci, notamment l'obtention de documents consulaires en 2021 et 2025. Un tel comportement est difficilement conciliable avec l'attitude d'une personne craignant réellement ses autorités nationales. Son argumentation à cet égard est donc dénuée de pertinence.

5. Il en découle que l'absence de tout élément ou fait nouveaux ne justifie pas un traitement différent de la présente demande par rapport à la précédente. La demande doit dès lors être déclarée irrecevable.

6. S'agissant de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il a déjà constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié, que les éléments invoqués par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à ce statut au sens de l'article 48/3 de la même loi. Il s'ensuit que ces mêmes éléments ne sont pas davantage de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire au titre de l'article 48/4, §2, a) et b). de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), le Conseil constate que le requérant se réfère à un rapport d'Amnesty International, qu'il présente comme récent sans toutefois en préciser la date, lequel fait état d'atteintes aux droits fondamentaux, de restrictions des libertés publiques, d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées (v. requête, pp. 6-8). Si ces informations témoignent de l'existence de violations ponctuelles et ciblées des droits humains, elles ne suffisent pas à établir l'existence, dans la région d'origine du requérant, d'un contexte de violence aveugle et généralisée résultant d'un conflit armé interne ou international, au sens de la disposition précitée.

En tout état de cause, ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne contiennent d'éléments individualisés démontrant que le requérant courrait un risque sérieux de subir un préjudice grave tel que visé par les dispositions légales précitées.

Il s'ensuit que le requérant ne soumet aucun élément nouveau, pertinent ou suffisamment probant de nature à accroître la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Entendu à sa demande, conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'est essentiellement référé à ses écrits et à son récit antérieur. Il y a lieu de relever, en outre, que le requérant n'a pas été en mesure de fournir une explication satisfaisante à l'audience quant au délai de plus de six ans écoulé avant l'introduction de sa seconde demande de protection internationale. Une telle inertie procédurale est difficilement conciliable avec la situation d'une personne qui éprouverait une crainte fondée et persistante de subir des persécutions dans son pays d'origine.

Enfin, la photographie visée à l'audience, indépendamment du fait qu'elle n'a pas été produite par le requérant, n'a aucune force probante dès lors qu'il est impossible de s'assurer des circonstances de sa prise ni, plus généralement, de sa fiabilité. Le Conseil ne peut en conséquence considérer que ce document soit un élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée se substituant intégralement à celle attaquée. Dès lors, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale devient sans objet.

9. Le Conseil ayant confirmé la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE